

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAP'SUD

120 chemin de la regordane
30360 Cruviers-Lascours

Références : 2026-06-244
Code AIOT : 0006600526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale PFAS qui consiste à vérifier la mise en œuvre de plans d'actions permettant d'obtenir des réductions significatives de PFAS dans les effluents industriels.

Le but de cette visite consiste donc à vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant suite à la précédente inspection effectuée en 2025 sur le même thème.

L'inspection a aussi porté sur les thématiques suivantes lesquelles ont également été abordées lors des visites d'inspection de 2025:

- consommation d'eau et volume annuel autorisé,
- actions de réduction des prélèvements d'eau,

- valorisation des cendres produites par la chaudière biomasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours
- Code AIOT : 0006600526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969. L'établissement traite les produits et sous-produits de la viticulture, en particulier le vin, le marc de raisin et les lies de vin afin de produire de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j.

L'établissement valorise également les différents co-produits générés par ces opérations de distillation qui servent de matières premières dans les secteurs de l'agroalimentaire, l'industrie cosmétique et chimique, l'agriculture et la viticulture...

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les 11 bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours. Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont ensuite été modifiées et/ou complétées à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- BIOCIDES
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
9	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
10	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 15/06/2023, article 2	Sans objet
11	Réduction des consommations d'eau	AP Complémentaire du 05/11/2024, article 4	Sans objet
12	Etude technico-économique sur les solutions alternatives à l'évaporation	AP Complémentaire du 05/11/2024, article 4	Sans objet
13	Cendres issues de la combustion de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant suite à la première campagne de mesures sur les PFAS. L'exploitant a entrepris une seconde campagne de mesures PFAS qui s'étendra cette fois sur toute la campagne 2025-2026 dans le but de déterminer l'origine

des éventuelles émissions de PFAS associées à l'activité du site et de démontrer l'absence de contribution de l'activité intrinsèque du site industriel à la présence de substances PFAS. A l'issue des 6 analyses dont la dernière est prévue fin juin-début juillet, l'exploitant s'engage à transmettre un document de synthèse analysant les résultats et avançant une conclusion.

Concernant la thématique "eau", l'inspection constate que suite à la mise en place de la Compression Mécanique de Vapeur, la consommation d'eau de la distillerie a diminué de 13300 m3 sur les 5 premiers mois par rapport à l'année 2025, ce qui permet de noter que l'objectif de gain de consommation en eau de 22000 m3 défini par l'exploitant pourrait être atteint sur 12 mois.

S'agissant des cendres produites par la chaudière biomasse, l'exploitant a pu justifier que leur composition conforme en termes de valorisation agricole, ne remet pas en cause leur introduction dans le compost et un retour à la terre de ce dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas saisi sur l'outil GIDAF les résultats des campagnes d'analyses effectuées en 2025-2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déclarer dans GIDAF les résultats des analyses de septembre et novembre 2025 et des analyses de janvier et mars 2026. Les résultats des deux dernières analyses seront également saisis dès réception des bulletins d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : L'exploitant a vérifié les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur son site et a questionné les plus importants apporteurs (caves adhérentes) sur la présence de PFAS dans les produits utilisés. Aucune substance n'a été identifiée dans les fiches de données de sécurité aussi bien en ce qui concerne la distillerie et que les caves, les produits utilisés étant pour la majorité des produits de nettoyage. Par sondage, deux fiches de données de sécurité ont été consultées en séance concernant les produits VINO OXI (désinfectant oxydant et blanchissant) et VINI 1625 (nettoyant, dégraissant et dérougissant) utilisés pour le nettoyage des matériels viticoles dans les caves. Lors de la précédente inspection de 2025 sur le sujet des PFAS, l'exploitant avait indiqué ne pas utiliser de produits contenant des substances PFAS sur le site à l'exception des émulseurs. Selon les fiches techniques du fournisseur, la substance PFAS contenue dans les émulseurs est l'acide perfluorooctanoïque (PFOA). En conséquence, les 4 fûts de 200l et les 3 IBC de 1 m3 d'émulseurs datant d'avant 2016, ont été remplacés dans les mêmes proportions par un émulseur synthétique polyvalent sans fluor en janvier 2026. Seul l'émulseur contenu dans l'Unité de Stockage et de Dosage (USD) de 1400 l n'a pas été substitué, sa concentration en PFOA étant inférieure à 25 ppb. Compte tenu de ce qui précède, la liste des substances PFAS présente un seul PFAS susceptible d'être rejeté par l'établissement, le PFOA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste

du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Constats :

L'ensemble des effluents produits ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur le site sont dirigés vers des bassins d'évaporation implantés dans les limites ICPE. Ces effluents transitent dans 2 voire 3 bassins avant d'être épandus.

L'exploitant a effectué les analyses sur les effluents épandus au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023. Les analyses ont porté sur l'AOF et les 20 PFAS mentionnés à l'arrêté ministériel, dont le PFOA.

A la demande de l'inspection lors de la précédente visite de 2025, l'exploitant a procédé à de nouvelles analyses dès le début de la campagne 2025-2026 afin de disposer de résultats sur la totalité d'une campagne. Ces analyses sont réalisées tous les deux mois sur l'AOF et les 20 substances PFAS (y compris le PFOA) ainsi que sur des paramètres globaux comme les MES, le COT, les fluorures et les chlorures. Au total, 6 analyses seront effectuées durant la campagne de 2025-2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

S'agissant des 3 analyses effectuées en 2023, tous les résultats des mesures en PFAS ont été inférieurs aux limites de quantification (comprises entre 20 et 50 ng/l) sauf pour l'analyse du PFBA en décembre 2023 où un résultat à 2000 ng/L est indiqué. Les concentrations mesurées en AOF sont variables (<2 µg/l - 510 µg/l).

Concernant les 4 premières analyses réalisées par CERECO en septembre et novembre 2025 et en janvier et mars 2026, les résultats des mesures mettent également en évidence que les concentrations de toutes les substances PFAS sont inférieures aux limites de quantification qui sont comprises entre 20 et 50 ng/l. Seul l'acide perfluorobutanoïque (PFBA) présente une concentration supérieure au seuil de 100 ng/l lors des analyses de septembre 2025, novembre 2025 et janvier 2026 (respectivement 1700 ng/l, 800 ng/l et 566 ng/l).

Au vu des résultats des deux campagnes de mesures, il en ressort que la substance PFOA seule susceptible d'être rejetée par la distillerie, est retrouvée dans les effluents en concentration inférieure à la limite de quantification (< 20 ng/l). Puisque aucun produit utilisé sur le site ne contient de PFAS, l'exploitant en a déduit que les substances PFAS retrouvées dans les effluents épandus, en particulier le PFBA, proviennent des matières premières traitées sur le site, en particulier les marcs, lequel est un sous-produit vinicoles. L'exploitant n'a pas établi de plan d'actions de réduction/suppression des émissions de PFAS, le marc provenant des caves adhérentes étant la matière première principale traitée par la distillerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : A l'issue des 6 analyses prévues au cours de la campagne 2025-2026, l'exploitant s'engage à transmettre un document de synthèse analysant les résultats obtenus et formulant éventuellement une conclusion. En référence aux derniers alinéas des constats n°4 et n°6, l'inspection invite l'exploitant à intégrer dans cette synthèse un paragraphe spécifique relatif à son analyse et les pistes envisageables en ce qui concerne la réduction des substances PFAS, en particulier le PFBA, provenant des matières premières traitées sur le site, en particulier les marcs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats :

Des analyses supplémentaires sur les substances PFAS sont en cours de réalisation pendant la campagne 2025-2026. Les dernières mesures sont prévues fin juin-début juillet. Les résultats des analyses montrent que l'ensemble des PFAS est retrouvé dans les effluents en concentration inférieure à la limite de quantification, à l'exception de la substance PFBA (cf. point de contrôle n°3). La valeur définie pour chacune des substances PFAS (100 ng/l) est donc respectée. A date, l'exploitant ne prévoit pas de mettre en place de mesures de suppression et de réduction. Comme indiqué ci-avant (point de constat n°4), les substances PFAS semblent provenir des matières premières traitées, puisque le site n'utilise pas de produits contenant des PFAS. Il serait donc intéressant de se rapprocher des caves coopératives pour disposer par sondage/échantillonnage de fiches de données de sécurité des produits utilisées par les viticulteurs adhérents, et pour information et mise en place d'un dialogue sur l'origine en amont de ces PFAS (produits phytosanitaires, auxiliaires de vinification).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : A l'issue des 6 analyses qui sont en cours de réalisation, l'exploitant ne prévoit pas la mise en place d'un suivi analytique régulier incluant les substances PFAS quantifiables. L'inspection indique qu'elle est susceptible de demander à l'exploitant d'effectuer de nouvelles analyses dont les objectifs seraient d'évaluer la contribution éventuelle des effluents viticoles réceptionnés par camions-citernes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »
Constats : Les résultats des deux campagnes de mesures effectuées en 2023 puis en 2025-2026 mettent en évidence que la substance PFOS est retrouvée dans les effluents en concentration inférieure à la limite de quantification ($< 20 \text{ ng/l}$).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'examen a porté sur une fiche de données de sécurité (FDS) du nouvel émulseur ECOPOL mis en place pour la défense incendie de la distillerie. La FDS datée du 2 novembre 2023 est rédigée en français et contient toutes les rubriques réglementaires, Les coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité sont bien indiquées dans la sous-rubrique 1.3 (société BIO-EX).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume annuel autorisé
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : - jusqu'au 31/12/2023 : $250\,000 \text{ m}^3/\text{an}$ - à partir du 01/01/2024 : $230\,000 \text{ m}^3/\text{an}$
Constats : Le volume annuel de prélèvement d'eau de 2025 s'est élevé à $229\,391 \text{ m}^3$. Le volume autorisé fixé à $230\,000 \text{ m}^3$ est en conséquence respecté.

L'inspection a consulté le registre des relevés des compteurs pour le début de l'année 2026. À la fin du mois de mai, 98 935 m³ ont été prélevés, soit une baisse d'environ 10% sur la même période de 2025. Pour 2026, l'exploitant prévoyait un volume maximal de 200 000m³ grâce au plan de sobriété hydrique mis en place en 2025. Toutefois, l'exploitant indique le jour de la visite qu'une distillation de crise a débuté début juin 2026 et une seconde distillation de crise devrait se tenir en septembre 2026, ne garantissant donc pas l'objectif défini par l'exploitant pour l'année 2026, à savoir un volume maximal de 200 000m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la programmation d'une seconde phase de distillation de crise et d'accompagner cette information d'éléments d'appréciation sur l'état de la ressource en eau disponible à cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction mises en oeuvre
Prescription contrôlée : 4.1- L'exploitant confie à un organisme tiers compétent, la réalisation d'une étude technico-économique portant sur des solutions alternatives au fonctionnement des bassins d'évaporation dans la gestion du cycle des effluents liquides au sein des installations de la distillerie de Cruviers Lascours, apportant une amélioration pour l'environnement en termes de : - bilan hydrique notamment vis-à-vis des épisodes de sécheresse et de réduction des prélèvements induits par le réchauffement climatique, - limitation des sources olfactives selon les conditions d'aléa climatique ne permettant pas de les maîtriser ni de les atténuer ; - suppression d'opérations d'épandage qui dépassent les besoins agronomiques des cultures dès lors que les surfaces disponibles sont insuffisantes. 4.2- Pour mener l'étude, l'organisme tiers compétent dont le choix aura été soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des installations classées, retient les hypothèses de dimensionnement suivantes : - une limitation à 10 000 m³ annuels des effluents extérieurs à l'usine selon l'article 3.7.7 de l'arrêté du 31 mai 1999, - un prélèvement dans le réseau BRL inférieur à 230 000 m³/an et respectant un ratio maxi de 13 m³/hl d'alcool pur produit comme fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023.21 du 15 juin 2023, - un gain de consommation en eau de 22 000 m³ annuel conformément à la mise en fonctionnement de l'installation de compression de vapeur formalisée à l'article 3 ci-dessus, - un niveau d'exploitation des équipements de la distillerie de Cruviers Lascours respectant les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023.43 du 5 septembre 2023 lequel réactualise les rubriques de la nomenclature des ICPE de la distillerie vinicole autorisée sur la

commune de Cruviers Lascours, à savoir :

- rubrique 2170 portant sur la fabrication d'engrais de 144 t/j ;
- rubrique 2640 portant fabrication de pigments de 10 t/j ;
- rubrique 2250 relative à la production d'alcool pur par distillation de 1170 hl/j exprimé en alcool pur;
- rubrique 2220 relative à la préparation de produit alimentaire de 54t/j entrantes;
- rubrique 2780 relative au compostage de 24 t/j traitées,

- les éléments fournis dans le porter à connaissance référencé NGEC -23C012-V1 sur la gestion des bassins d'exploitation dès lors qu'ils respectent les données énoncées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a engagé ces deux dernières années un plan de sobriété hydrique pour réduire ses consommations d'eau.

A ce titre, un équipement de compression mécanique de vapeur (CMV) a été mis en place en mars 2025 au sein de l'atelier d'évaporation thermique des vinasses (AETV). Cet équipement donne lieu à la production d'un engrais liquide appelé Fertiraisin et permet la réutilisation des condensats issus des évapo-concentrateurs dans le procédé (diffusion des marcs à 50% et lavage des équipements et de la cuverie au besoin) d'une part, et d'autre part la réduction du volume d'eau prélevé. La CMV est opérationnelle depuis septembre 2025.

D'autres mesures de réduction des consommations d'eau ont été mises en œuvre sur le site, comme:

- la mise en place d'un bac de récupération des rétentats de la filtration des eaux qui permet d'utiliser cette eau pour le lavage des fumées de la cheminée du sécheur,
- la réutilisation des condensats issus de l'évapo-concentrateur couplé à la colonne à distiller ADP100 dans le process,
- la réutilisation des condensats issus de l'évapo-concentrateur SE dans le process,
- le recyclage des eaux produites par les pompes à vide des colonnes de distillation dans le nettoyage des ateliers.

L'exploitant indique que d'autres pistes de réduction des prélèvements d'eau sont envisagées à court ou moyen terme, telles que la réutilisation des condensats excédentaires sur les tours aéroréfrigérantes comme eau d'appoint, ou encore le recyclage des rétentats de l'osmose inverse de la chaudière gaz pour le nettoyage des sols ou le lavage des fumées, ces eaux étant actuellement rejetées dans les bassins d'évaporation du site avant épandage.

Il est à noter que les actions mises en œuvre pour réduire le volume d'eau prélevé au réseau BRL ont permis de faire diminuer d'environ 10% la consommation d'eau sur les 5 premiers mois de 2026 par rapport à 2025.

Par ailleurs, la réduction de la consommation d'eau et la production de l'engrais liquide toute l'année, implique une baisse du volume d'effluents envoyés vers les bassins d'évaporation et par conséquent une diminution des effluents épandus. L'exploitant a ainsi précisé que désormais seuls deux bassins d'évaporation étaient utilisés pour la collecte des effluents avant épandage (actuellement les bassins n°2 et 3). Tous les autres bassins ont été vidangés et curés permettant de supprimer les sources olfactives liées aux bassins.

De plus, par la mise en place de la CMV et la production en plus grande quantité de Fertiraisin, les effluents dirigés vers les bassins sont moins chargés en matières organiques puisqu'il s'agit notamment de condensats et d'eaux de nettoyage. En outre, les effluents de cave déversés initialement dans un bassin dédié, sont désormais collectés dans un des deux bassins utilisés. Ces deux mesures prises permettent de limiter de manière significative les nuisances olfactives liées à la stagnation des effluents très chargés dans plusieurs bassins. Il est à noter que le site n'a fait

l'objet d'aucune plainte pour odeurs en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etude technico-économique sur les solutions alternatives à l'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de l'ETE
Prescription contrôlée : 4.3 Les délais suivants sont comptés à compter de la notification du présent arrêté. - proposition d'un organisme tiers compétent : 1 mois, - remise de l'étude technico-économique : 6 mois - positionnement de l'exploitant sur les conclusions de l'étude technico-économique : 9 mois, - remise d'un projet technique détaillé de la solution retenue : 18 mois - élaboration du dossier d'autorisation : 24 mois - Mise en service de la solution alternative retenue : 36 mois.
Constats : L'étude technico-économique rédigée par Greenflex et datée du 30 juin 2025 a été transmise à l'inspection le 22 août 2025. Cette étude définit les solutions alternatives à l'évaporation des effluents sur le site de Cruviers Lascours. L'exploitant confirme son option sur la solution déjà anticipée de pré-concentrer les effluents à la sortie des colonne de distillation au niveau de l'atelier AETV. Selon les conclusions de l'étude, cette solution est: <i>" la plus robuste et performante combinant un abattement efficace de la matière organique, un contrôle satisfaisant des nutriments et une réduction significative des volumes d'effluents à épandre".</i> En effet, dans le but de pouvoir concentrer tous les effluents produits par la distillation, un équipement de compression mécanique de vapeur (CMV) a été mis en place en 2025 au sein de l'atelier AETV. L'installation de cet équipement a fait l'objet d'un porter à connaissance daté du 29 juillet 2024 qui souligne que l'équipement ne relève d'aucune rubrique ICPE et sa mise en œuvre n'entraîne aucune modification sur les process et procédés actuels, ni aucun impact ou inconvénients sur l'environnement. Ainsi, l'installation de la CMV a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2024. Lors de la visite, l'inspection constate son implantation dans l'atelier AETV et son fonctionnement opérationnel depuis septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cendres issues de la combustion de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des cendres
Prescription contrôlée : Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées

conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Constats :

Le site dispose d'une nouvelle chaudière biomasse mise en fonctionnement au second semestre 2025.

La chaudière biomasse est équipée de multicyclones et d'un filtre à manches. Les cendres issues des dispositifs de dépoussiérage sont collectées de manière séparative par rapport aux cendres en provenance du foyer. Les cendres grossières (cendres sous foyer) et les cendres dites volantes (cyclones et filtre à manches) sont utilisées comme matières premières (à hauteur de 3%) dans la fabrication d'un compost normé lequel sera ensuite épandu.

L'exploitant a fait procéder à une analyse des cendres fines et des cendres grossières par le laboratoire LANAE en décembre 2025. Les mesures ont porté sur les éléments et substances réglementaires relatives à l'épandage (éléments fertilisants, oligo-éléments, éléments-traces métalliques et composés-traces organiques). Les valeurs mesurées pour chacun de ces paramètres respectent les valeurs limites définies pour l'épandage dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En conséquence, les cendres produites par la combustion biomasse et par les dispositifs de dépoussiérage de la chaudière peuvent être intégrées au compost fabriqué sur le site de Cruviers Lascours.

L'exploitant s'engage à effectuer une fois par an des analyses sur les cendres pour s'assurer de leur conformité au regard des valeurs limites réglementaires concernant l'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite